

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation du dispositif d'accompagnement et d'hébergement des mineurs et des jeunes majeurs non accompagnés géré par le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) sur le Département du Nord**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-7, L.312-8 ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes administratifs le 27 juin 2018 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un dispositif global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;

Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) réunie le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de classement des projets par la CISAP signé en date du 6 novembre 2018 ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Momentané d'Entreprises (GME) en date du 22 août 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2018 portant autorisation de création, à titre expérimental, d'un dispositif d'hébergement de 400 places destinées aux mineurs non accompagnés sur le Département ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2018 portant autorisation de création, à titre expérimental, d'un dispositif d'hébergement de 200 places destinés aux mineurs non accompagnés sur le Département ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental d'un dispositif global d'accueil et d'hébergement de mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) ;

Vu le rapport d'évaluation transmis par GME le 24 mai 2021 ;

Vu le courrier des services du Département relatif à l'évaluation de la seconde phase d'expérimentation du dispositif GME ;

Considérant que les résultats positifs de l'évaluation menée par GME et les conclusions du rapport de contrôle de fonctionnement réalisé en 2021 permettent d'attester de la qualité de l'accompagnement délivré auprès des jeunes accueillis ;

Considérant l'évolution du profil des jeunes accueillis au sein du dispositif d'hébergement géré par GME, liée à une baisse du nombre des mineurs et corrélée à une augmentation du nombre de jeunes majeurs au cours de la première phase d'expérimentation ;

Considérant la nécessité d'étayer l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie ;

Considérant la nécessité de graduer l'accompagnement des jeunes majeurs en milieu ouvert, dans une logique de parcours, en lien avec le degré d'autonomie acquis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services :

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation délivrée à titre expérimental au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) est renouvelée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Le Groupement Momentané d'Entreprises est autorisé à transformer la capacité du dispositif d'accueil et d'hébergement des mineurs et majeurs non accompagnés selon les modalités définies au présent article.

**La capacité totale d'accueil du dispositif GME est fixée à 50 places de mise à l'abri, 500 places et 239 mesures d'accompagnement réparties comme suit :**

- MISE A L'ABRI : 50 PLACES
- HEBERGEMENT DESTINE AUX MINEURS (500 places)
  - 490 places d'hébergement et d'accompagnement dédiées aux mineurs non accompagnés et réparties sur l'ensemble du territoire départemental ;
  - 10 places d'accompagnement d'hébergement destinées à l'accueil de jeunes dits en situation complexe.
- SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DESTINE AUX JEUNES MAJEURS (215 mesures d'accompagnement en milieu ouvert avec une possibilité de repli en hébergement)
- PLATEFORME D'APPUI AUX JEUNES PLUS VULNERABLES (24 mesures).

**Article 3** : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (casf), à l'issue des deux phases d'expérimentation réalisées par GME et des résultats positifs de l'évaluation réalisée, le dispositif est pérennisé pour une durée de 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 casf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2037 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**Article 4** : Le dispositif est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance du Président du Département conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au mandataire du Groupement Momentané d'Entreprises porté par l'ALEFPA – Monsieur Michel Caron – Président – Centre Vauban Bâtiment Lille – 199/201, rue Colbert – CS 60 030 – 59 043 Lille Cedex.

**Article 7** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

**Article 9** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord,
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

**29 Juin 2023**

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Enfance, Familles,  
Jeunesse**

**Anne DEVREESE**